

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1318>

# Respecter la législation sur les établissements recevant du public

- Juridiscopes - Prévention des risques - Responsabilités - Spectacles en plein air et responsabilités. -



Publication date: mardi 20 juillet 2010

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous droits réservés

---

## **Retour sur le jugement rendu le 6 avril 2010 par le tribunal administratif de Strasbourg dans le drame du parc de Pourtalès. Une décision riche d'enseignements pour toutes les collectivités et les associations qui organisent des festivals en plein air.**

---

[1]

Qui dit festival, dit souvent montage de tivolis, tentes, chapiteaux et structures diverses. Sur le plan de la législation ces structures sont considérées comme des établissements recevant du public (ERP) de type CTS (chapiteaux, tentes, structures) régis par l'arrêté du 23 janvier 1985.

Sont concernées les tentes d'une superficie supérieure ou égale à 16 m<sup>2</sup>, étant précisé :

- qu'il faut cumuler la surface des tentes qui sont juxtaposées (c'est-à-dire des tentes qui sont distantes de moins de huit mètres) ;
- que les établissements d'une superficie comprise entre 16 et 49 m<sup>2</sup> ne sont soumis qu'à une partie des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1985 (règles relatives à l'implantation en terrasse, largeur minimales des sorties, fixations au sol, résistance au feu, dispositif de protection des installations électriques, contrôles visuels avant l'admission du public).

Dans l'affaire jugée par le tribunal administratif de Strasbourg, il est reproché à la ville de ne pas avoir respecté les dispositions de l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation alors applicable en ne :

- sollicitant pas de visite de réception des installations en cause auprès de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité du département ;
- saisissant pas ladite commission d'une demande relative à la tente aménagée en buvette.

- 
- [Exploiter toutes les informations disponibles](#)
  - [Adopter un système efficace de traitement des bulletins météorologiques](#)
  - [Respecter la législation sur les spectacles vivants](#)
  - [Respecter la législation sur les établissements recevant du public](#)
- 

Voir aussi :

[Fêtes populaires : gare aux bricolages électriques](#)

---

[Retrouvez l'intégralité du jugement du TA de Strasbourg et un commentaire de Paul Jung, maître de conférences à](#)

[l'UHA, membre du CERDACC, au Journal des accidents et catastrophes n°104](#)

PS:

*Au delà de 15 m2 de superficie, les tentes, tivolis et chapiteaux sont considérées comme des établissements recevant du public de type CS. En l'espèce il est reproché à la ville de ne pas avoir sollicité la vérification des installations par la commission de sécurité.*

---

## Textes de référence

- [Arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public \(ERP type CTS\).](#)
- [Arrêté du 6 janvier 1983 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public \(ERP type Plein air PA, et structures gonflables SG\).](#)
- [Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public \(ERP types GN, GE, CO, AM, DF, CH, GZ, EL, EC, AS, GC, MS\).](#)
- [Article R\\*123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation](#)

---

[1] Photo : ©-Jean-Paul-Bouline